Les ASBL peuvent-elles être contrôlées par la Cour des comptes ou d'autres autorités ?

Réponse courte

Les ASBL peuvent être contrôlées par la Cour des comptes du Luxembourg lorsqu'elles bénéficient de subventions, aides ou financements publics. Ce contrôle porte sur la **régularité**, la **légalité** et la **bonne gestion** des fonds publics attribués, conformément à l'article 105 de la Constitution et à la loi du 8 juin 1999. Les ASBL ne recevant aucun financement public ne relèvent pas de ce contrôle, sauf disposition légale spécifique.

D'autres autorités, notamment les ministères de tutelle, peuvent également exercer un contrôle pour vérifier le respect des conditions d'octroi et d'utilisation des subventions. Elles peuvent exiger des rapports, des **comptes certifiés** et effectuer des **contrôles sur place**. Le défaut de coopération peut entraîner la **suspension ou le retrait** des subventions.

Il est recommandé de tenir une comptabilité rigoureuse et d'archiver l'ensemble des pièces justificatives pendant au moins **dix ans**. Un référent interne chargé du suivi des obligations de transparence facilite la gestion des audits. Voir également la fiche relative à obligations sociales et fiscales des ASBL employeurs.

Définition

Au Luxembourg, une **association sans but lucratif** (**ASBL**) est une personne morale régie par la **loi du 7 août 2023** sur les associations sans but lucratif et les fondations. Les ASBL exercent des activités à but non lucratif et peuvent recevoir des subventions publiques ou privées. Leur gestion est soumise à des obligations de transparence et de contrôle, notamment lorsqu'elles bénéficient de fonds publics ou exercent des missions d'intérêt général.

Questions fréquentes

Combien de temps une ASBL doit-elle archiver les pièces relatives aux subventions publiques ?

Il est recommandé d'archiver l'ensemble des pièces justificatives relatives aux dépenses financées par des fonds publics pendant au moins dix ans. Cette conservation rigoureuse facilite la justification lors des contrôles ministériels ou de la Cour des comptes.

Les ASBL peuvent-elles être contrôlées par la Cour des comptes du Luxembourg ?

Oui, les ASBL peuvent être contrôlées par la Cour des comptes lorsqu'elles bénéficient de subventions, aides ou financements publics. Ce contrôle porte sur la régularité, la légalité et la bonne gestion des fonds publics, conformément à l'article 105 de la Constitution.

Quelle loi encadre la transparence financière des ASBL subventionnées ?

La loi du 8 septembre 1998 relative à la transparence financière des ASBL subventionnées encadre les obligations comptables et déclaratives de ces associations. Elle se combine avec la loi modifiée du 7 août 2023 sur le statut général des ASBL et fondations.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles ASBL échappent au contrôle de la Cour des comptes ?

Les ASBL ne recevant aucun financement public ne relèvent pas du contrôle de la Cour des comptes, sauf disposition légale expresse. Le critère déterminant est l'attribution de subventions, aides ou financements publics affectés à des missions ou dépenses spécifiques.

Quelles sanctions une ASBL risque-t-elle en cas de défaut de coopération avec un contrôle ?

Le défaut de coopération avec la Cour des comptes ou les autorités de tutelle peut entraîner la suspension ou le retrait des subventions, voire des sanctions administratives. L'ASBL peut être contrainte au remboursement des sommes indûment perçues en cas d'irrégularité.

Quels ministères de tutelle peuvent contrôler une ASBL subventionnée ?

Les ministères de tutelle peuvent exercer un contrôle pour vérifier le respect des conditions d'octroi et d'utilisation des subventions. Ils peuvent exiger des rapports d'activité, des comptes annuels certifiés et effectuer des contrôles sur place dans les locaux de l'ASBL.

Conditions d’exercice

Le contrôle des ASBL par les autorités est soumis aux conditions suivantes.

Condition	Détail
Compétence Cour des comptes	Contrôle des ASBL bénéficiant de subventions, aides ou financements publics (art. 105 Constitution, loi du 8 juin 1999)
Objet du contrôle	Régularité, légalité et bonne gestion des fonds publics
ASBL sans financement public	Non soumises au contrôle de la Cour des comptes, sauf disposition légale expresse
Ministères de tutelle	Contrôle du respect des conditions d'octroi et d'utilisation des subventions
Base légale	Loi du 8 septembre 1998 relative à la transparence financière des ASBL subventionnées

Modalités pratiques

Le contrôle des ASBL par les autorités s'organise selon les modalités suivantes.

Modalité	Détail
Audit documentaire	Mise à disposition de tous documents, pièces justificatives et informations
Vérification sur place	La Cour des comptes peut procéder à des contrôles dans les locaux de l'ASBL
Rapports	Conclusions consignées dans des rapports adressés à la Chambre des députés
Droit de regard ministériel	Production de rapports d'activité, comptes annuels certifiés, contrôles sur place
Sanctions	Remboursement des sommes indûment perçues ou suspension des versements en cas d'irrégularité

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux ASBL bénéficiaires de fonds publics de tenir une comptabilité rigoureuse, conforme au plan comptable luxembourgeois, et d'archiver l'ensemble des pièces justificatives relatives aux dépenses financées par des fonds publics pendant au moins dix ans. Les responsables doivent veiller à la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention et les conventions signées avec les autorités publiques. Il est conseillé de désigner un référent interne chargé du suivi des obligations de transparence et de contrôle, et de prévoir une procédure interne de réponse aux demandes d'audit ou de contrôle. Voir également la fiche relative à exonération fiscale sur les salaires financés par subvention.

Cadre juridique

Le contrôle des ASBL par les autorités repose sur les textes suivants :

Référence	Objet
Art. 105 de la Constitution	Compétences de la Cour des comptes
Loi modifiée du 8 juin 1999	Organisation de la Cour des comptes
Loi du 8 septembre 1998	Transparence financière des ASBL subventionnées
Loi modifiée du 7 août 2023	Statut des ASBL et fondations

Le défaut de coopération avec la Cour des comptes ou les autorités de tutelle peut entraîner la suspension ou le retrait des subventions, voire des sanctions administratives. Il est impératif de répondre dans les délais impartis à toute demande de documents ou d'explications formulée par les organes de contrôle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.